

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

 $N \circ 59$ - DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)		
Arrêté N °2014342-0008 - Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 05/2014, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte d'une partie du bassin versant du ruisseau « de Touchepasquier », sur la commune de BUZANCAIS		1
36 - Préfecture de l'Indre		
Secrétariat Général		
Arrêté N°2014339-0007 - Arrêté autorisant l'organisation de la course pédestre dénommée Petit trail de Noël, le 20 décembre 2014		10
Arrêté N°2014339-0008 - Arrêté préfectoral portant homologation d'un circuit de motocross à VENDOEUVRES, lieudit Lancosme		16
Arrêté N°2014344-0002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Mers- sur- Indre/ Montipouret.		20
Arrêté N°2014346-0001 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.		24
Arrêté N°2014346-0002 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.		29
Arrêté N°2014346-0003 - attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.		34
Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest		
Arrêté N°2014342-0009 - Arrêté relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur- pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest		39
Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Cons de l'Emploi (DIRECCTE)	ommadon, du 11avan	l El
36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre		
Autre N°2014332-0010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP514895291 - Organisme LONATI SERVICES		
AUX PARTICULIERS à Saint Lactencin		43



Arrêté n °2014342-0008

signé par Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces natuels par intérim

le 08 Décembre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n ° AR Rejet d'eaux pluviales 05/2014, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte d'une partie du bassin versant du ruisseau « de Touchepasquier », sur la commune de BUZANCAIS



PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2014XXXX du XXX 2014

fixant des prescriptions particulières à l'accusé de réception de déclaration d'existence n° AR Rejet d'eaux pluviales 05/2014, prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant le rejet d'eaux pluviales issues des réseaux de collecte d'une partie du bassin versant du ruisseau « de Touchepasquier », sur la commune de BUZANCAIS, et présenté par M. Régis BLANCHET, en qualité de Maire de BUZANCAIS

Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau;

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté n° 2014307-0012 du 3 novembre 2014, portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° 2014307-0038 du 3 novembre 2014, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la déclaration au titre des articles R.214-1 et R.214-53 du code de l'environnement, déposée le 11 juillet 2014 auprès du service en charge de la police de l'eau, par la commune de BUZANCAIS, représentée par Monsieur Régis BLANCHET en qualité de Maire de BUZANCAIS, demeurant à la Mairie – 10 rue de la République - 36500 BUZANCAIS, enregistrée sous le n° CASCADE 36-2014-00206 et relative à la déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales dans le ruisseau « de Touchepasquier » d'un réseau de collecte des eaux pluviales interceptant un bassin versant de 9 hectares, sur la commune de BUZANCAIS ;

VU l'accusé de réception de déclaration d'existence d'un rejet d'eaux pluviales n° A.R. Rejet d'eaux pluviales 05/2014 délivré le 28 octobre 2014 à la Commune de BUZANCAIS et correspondant au dossier déposé ;

VU la déclaration de modification reçue en date du 11 juillet 2014 au titre des articles L.214-3 et R.214-40, présentée par la commune de BUZANCAIS, représentée par Monsieur Régis BLANCHET en qualité de Maire de BUZANCAIS, demeurant à la Mairie – 10 rue de la République - 36500 BUZANCAIS, enregistrée sous le n° CASCADE 36-2014-00206 et relative à la modification et l'extension du réseau de collecte des eaux pluviales sus-déclaré, pour la création par l'O.P.H.A.C. 36 du lotissement « Le Grand Champ » sur ce bassin versant ;

CONSIDERANT l'absence de prescriptions générales et particulières applicables aux ouvrages de rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales contiennent une charge polluante incompatible, sans traitement adéquat, à un rejet dans les eaux superficielles ou souterraines et qu'il nécessite que des prescriptions particulières soient fixées pour définir des mesures correctrices et compensatoires afin d'assurer la protection des eaux superficielles dans lesquelles les rejets sont prévus ;

CONSIDERANT que les rejets d'eaux pluviales représentent un risque de pollution chronique et accidentel des eaux du ruisseau « de Touchepasquier » et que ce risque nécessite une surveillance des débits et de la qualité de ces rejets afin de vérifier l'efficacité des aménagements de traitement lorsqu'ils existent et de déterminer si des ouvrages complémentaires sont nécessaires ou non ;

CONSIDERANT que les rejets sus-visés s'effectuent dans la masse d'eau FRGR0351a (l'Indre depuis NIHERNE jusqu'à PALLUAU SUR INDRE) dont l'atteinte du bon état global est fixée pour 2021, et le bon état chimique pour 2015, et que pour s'en assurer un suivi qualitatif est nécessaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de s'assurer que les eaux pluviales issues des réseaux de collecte aient une charge polluante inférieure aux seuils considérés comme permettant d'assurer le bon état écologique du cours d'eau récepteur ;

CONSIDERANT que la création du lotissement « Le Grand Champ » nécessite la création d'un bassin de rétention-traitement prévu sur la parcelle cadastrale n° 36, section CD, sur la commune de BUZANCAIS avec des caractéristiques techniques précises dont il convient d'informer la Commune de BUZANCAIS dans le cadre d'une éventuelle rétrocession future de ce réseau ;

CONSIDERANT l'absence de remarques du pétitionnaire quant au projet d'arrêté préfectoral fixant des prescriptions particulières, qui lui a été transmis le 14 novembre 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE;

ARRETE

Article 1 : Conditions générales

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages. L'ensemble des opérations d'entretien est consigné dans un carnet d'entretien, dont les données sont conservées pendant 5 ans, tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des réseaux de collecte déclarés.

<u>Article 2</u>: Prescriptions particulières visant à limiter les impacts négatifs des rejets d'eaux pluviales sur les eaux superficielles (voir annexe 1)

Afin de garantir des rejets sans impact sur la qualité des eaux superficielles, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, le rejet du bassin versant n° 1 du ruisseau « de Touchepasquier » au niveau de l'exutoire (X = 579 510,0 m et Y = 6 644 202,0 m en système Lambert 93) ne devra pas dépasser les seuils indiqués pour les paramètres suivants :

- O Matières En Suspension : MES \leq 50 mg/l,
- O Demande Chimique en Oxygène : DCO ≤ 30 mg/l,
- O Demande Biochimique en Oxygène pendant 5 jours : DBO5 \leq 6 mg/l.

Des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées par le propriétaire du réseau considéré et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau. Si nécessaire, un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de ces opérations devra être aménagé sur le point de rejet.

Les prélèvements devront :

- être réalisés à partir d'un échantillonnage le plus représentatif possible pendant la durée de l'évènement pluvieux (dans tous les cas au minimum trois échantillons : au début, pendant et en fin d'épisode pluvieux) ;
- être conservés dans un système réfrigéré (glacière ou autre) jusqu'au dépôt au laboratoire d'analyses qui devra être effectué dans les 24 heures suivant le prélèvement.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- deux fois par an jusqu'à fin 2017,
- une fois par an ensuite, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés, à partir de 2018.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation, au Service en charge de la Police de l'Eau accompagnés d'une fiche de prélèvement détaillant le mode opératoire mis en œuvre, pour validation.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements (bassin de traitement, etc) permettant de traiter la pollution devront être réalisés. Au préalable, le service en charge de la police de l'eau devra être tenu informé par le dépôt d'un dossier modificatif.

<u>Article 3</u>: Ouvrages de rétention-traitement des eaux pluviales du lotissement « Le Grand Champ » sur le sous-bassin versant n° BV 2'

Pour information, la création du lotissement « Les Tardes » de 27 lots sur les parcelles cadastrales n° 35, 36, 260 et 313 section CD, pour une superficie de 2,4 ha (coefficient de ruissellement de 0,48) sur le sous-bassin versant du ruisseau « de Touchepasquier » n° BV2' par l'OPHAC 36, dont le réseau d'eaux pluviales, après rétention et traitement des eaux de cet aménagement, sera raccordé sur l'antenne communale du réseau d'eaux pluviales de la rue des Hervaux (via une canalisation de diamètre de 250 mm) de la Commune de BUZANCAIS, est sous-tendue au respect des aménagements suivants par l'OPHAC :

- un réseau de collecte de diamètre 300 à 400 mm;
- la création d'un bassin de rétention-décantation imperméable et enherbé avec les caractéristiques suivantes (voir plan de l'aménagement en annexe 2) :
 - un volume utile de 570 m³;
 - · il sera réalisé en déblai ;
 - la hauteur d'eau dans l'ouvrage sera de 1 m au maximum ;
 - l'imperméabilisation sera assurée naturellement par la nature des sols en place, après compactage si le coefficient de perméabilité est inférieur ou égale à 10⁻⁶ m/s. Dans le cas contraire, une imperméabilisation « artificielle » devra être mise en oeuvre ;
 - la pente de ses talus enherbés sera de 1/3 (vertical/horizontal);
 - le fond enherbé sera plat avec une zone de décantation plantée d'hélophytes en amont immédiat de l'ouvrage de régulation ;
 - un léger enrochement sera aménagé au niveau de la canalisation d'arrivée des eaux afin de dissiper l'énergie;
 - un ouvrage accessible de régulation du débit, équipé d'une grille avaloir, d'une cloison siphoïde, d'une vanne de sectionnement et d'un diamètre d'évacuation permettant de limiter le débit à 5 l/s;
 - le débit de rejet maximal sera de 5 l/s;
 - la qualité des eaux en sortie de cet ouvrage devra respecter :
 - Matières En Suspension : ≤ 50 mg/l;

DCO: ≤30 mg/l;
 DBO5: ≤6 mg/l.

L'étanchéité de l'ouvrage de rétention-décantation (bassin), sera soumise à un contrôle visant à vérifier son efficacité. Dans cette optique, un essai de perméabilité sera réalisé après réalisation de l'ouvrage. Les résultats seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau par l'OPHAC 36. Cet essai s'effectuera sur la base d'un échantillon moyen dont la perméabilité devra être inférieure ou égale à 10^{-6} m/s.

Dans le cas contraire, l'aménageur devra procéder aux travaux nécessaires pour obtenir cette valeur maximum de perméabilité. Ces travaux feront alors l'objet d'un nouvel essai de perméabilité.

Les résultats de ces contrôles seront transmis sous 15 jours au service en charge de la police de l'eau par l'OPHAC 36.

Après terrassements et contrôle de l'étanchéité, et afin de favoriser le maintien de l'aménagement paysager (engazonnement des rives et du fond,...), le fond du bassin ainsi que les rives seront recouverts de terre végétale.

3.1 : Suivi des rejets

Pour l'ouvrage de rétention-décantation, des analyses annuelles, lors d'un épisode pluvieux conséquent (au moins 10 mm pendant la période d'étiage, allant de mai à fin novembre), de ces paramètres devront être réalisées par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales du lotissement et les résultats conservés dans un carnet de suivi et d'entretien de ce réseau.

Ces analyses seront effectuées selon les fréquences suivantes :

- une par an jusqu'à fin 2019;

- puis une fois tous les deux ans, si les analyses précédentes ne montrent pas de dépassement des seuils sus-visés.

Les résultats de ces analyses devront être systématiquement adressés, dès leur réalisation à la Commune de BUZANCAIS.

En cas de dépassement de ces valeurs, le gestionnaire des ouvrages, qui a la charge du suivi et de l'entretien de ce réseau et des ouvrages, devra en avertir également le Service en charge de la Police de l'Eau.

Dans le cas où ces analyses ne respecteraient pas les seuils fixés, des aménagements complémentaires, à la charge du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales et des ouvrages du lotissement, permettant de traiter la pollution, devront être réalisés. Le service en charge de la police de l'eau devra en être tenu informé pour validation préalable.

Un dispositif devra permettre l'accès à la sortie de la canalisation d'évacuation du débit de fuite, dans l'emprise du terrain du projet, afin de faciliter la mise en œuvre des contrôles des paramètres (débit et prélèvement d'échantillons).

3.2 : Entretien

L'ouvrage de traitement (rétention-décantation) devra être régulièrement entretenu, nettoyé (enlèvement des déchets tels feuilles mortes, arbrisseaux,...) et curé dès que sa capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée.

Ces opérations (vérifications, analyse, entretien régulier, extractions des matières de décantation) devront être consignées sur le carnet d'entretien.

La réalisation, le suivi et l'entretien de ces aménagements relèvent de la responsabilité de l'OPHAC 36, et ce jusqu'à rétrocession éventuelle de ces derniers, auquel cas cette charge relèvera du nouveau bénéficiaire.

<u>Article 4</u>: Prescriptions particulières applicables à l'ensemble du réseau de collecte des eaux pluviales du bassin versant déclaré (BV1 du ruisseau « de Touchepasquier ») visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation de produits phytosanitaires pour « l'entretien » des ouvrages éventuels du réseau de collecte (ouvrages de retenue, les noues, les fossés), ainsi que de leurs abords, est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, à moins de 5 mètres de ces ouvrages.

Article 5 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée par le pétitionnaire dans le délai de recours de deux mois à compter de la notification de la décision.

Article 6 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BUZANCAIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

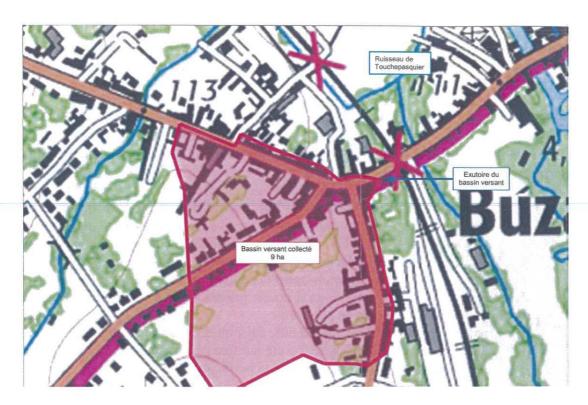
Article 7: Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de BUZANCAIS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, chargé de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels par intérim,

Jean-Marie MARTIN

<u>Plan du bassin versant BV1 collecté et du rejet d'eaux pluviales associé dans le ruisseau</u> « de Touchepasquier »



<u>Plan des sous-bassins versants collectés formant le BV et du rejet n° 1 du réseau d'eaux</u> pluviales correspondant dans le ruisseau « de Touchepasquier »



ANNEXE 2

<u>Plan de l'aménagement sur le sous-bassin versant du ruisseau « de Touchepasquier » n°</u> <u>BV2' pour la création du lotissement « Le Grand Champ »</u>

Plan de situation



Aménagement du lotissement





Arrêté n °2014339-0007

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 05 Décembre 2014

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté autorisant l'organisation de la course pédestre dénommée Petit trail de Noël, le 20 décembre 2014



PREFET DE L'INDRE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau de l'administration

ARRÊTÉ n° 2014339-0007 du 5 décembre 2014

Bureau de l'administration générale et des élections

Autorisant l'organisation le 20 décembre 2014 d'une épreuve pédestre sur route dénommée « Le Petit Trail de Noël » à CHATEAUROUX

Le préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté n° 2014-3988-32F du 24 novembre 2014 du maire de Châteauroux, portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Alain Fournier, place Roger Brac, rue des Remparts, place du Palan, place Sainte-Hélène, rue Basse, ruelle Basse, rue du Gué aux Chevaux, chemin rural dit de la Baignade, rue de l'Indre, rue des Pavillons, rue du Grand Mouton, rue Descente de Ville, rue de la Vieille prison, rue Jean Lauron, rue du Père Adam, rue des Halles, place Robert Monestier, rue Grande, rue Gutenberg, rue du Marché, rue Dorée, Rue Brétine et rue Descente des Cordeliers, à l'occasion de l'organisation de l'épreuve pédestre dénommée « Le Petit Trail de Noël » à Châteauroux, le 20 décembre 2014;

Vu la demande formulée le 15 septembre 2014 par M. Laurent DUFOUR, demeurant Les Loges de Dressais 36120 ARDENTES, en vue de l'organisation d'une épreuve pédestre dénommée « Le Petit Trail de Noël » à Châteauroux, le 20 décembre 2014 ;

Vu le visa de la Fédération française d'athlétisme – Ligue du Centre - du 6 octobre 2014 ;

Vu l'attestation d'assurance AIAC en date du 15 septembre 2014, contrat n° Z157020.002R, souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaires au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique en date du 8 octobre 2014 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 18 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 8 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: M. Laurent DUFOUR, demeurant Les Loges de Dressais – 36120 ARDENTES, est autorisé à organiser le 20 décembre 2014, une course pédestre sur route dénommée « Le Petit Trail de Noël » à Châteauroux, selon les modalités ci- après:

Heure de départ: 19 h 30 à CHATEAUROUX - Rue de l'Indre

Heure d'arrivée: 21 h 00 à CHATEAUROUX – Le Couvent des Cordeliers

Itinéraire: Carte jointe en annexe

Nombre de participants : 500

ARTICLE 2: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation.

1°) Circulation:

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté n° 2014-3988-32F du 24 novembre 2014 du maire de Châteauroux, portant réglementation de la circulation et du stationnement rue Alain Fournier, place Roger Brac, rue des Remparts, place du Palan, place Sainte-Hélène, rue Basse, ruelle Basse, rue du Gué aux Chevaux, chemin rural dit de la Baignade, rue de l'Indre, rue des Pavillons, rue du Grand Mouton, rue Descente de Ville, rue de la Vieille prison, rue Jean Lauron, rue du Père Adam, rue des Halles, place Robert Monestier, rue Grande, rue Gutenberg, rue du Marché, rue Dorée, Rue Brétine et rue Descente des Cordeliers, à l'occasion de l'organisation de l'épreuve pédestre dénommée « Le Petit Trail de Noël » à Châteauroux, le 20 décembre 2014.

2°) Secours et protection :

L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la Fédération française d'athlétisme pour le déroulement des épreuves pédestres sur routes.

3°) Sécurité:

Les concurrents et les accompagnateurs doivent respecter le code de la route.

Les 34 personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté et dont le numéro de permis de conduire est précisé sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressées doivent être munies d'un brassard portant la mention "course" et utiliser des piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K10) pour signaler le passage de la course et doivent porter des signes vestimentaires permettant de les identifier.

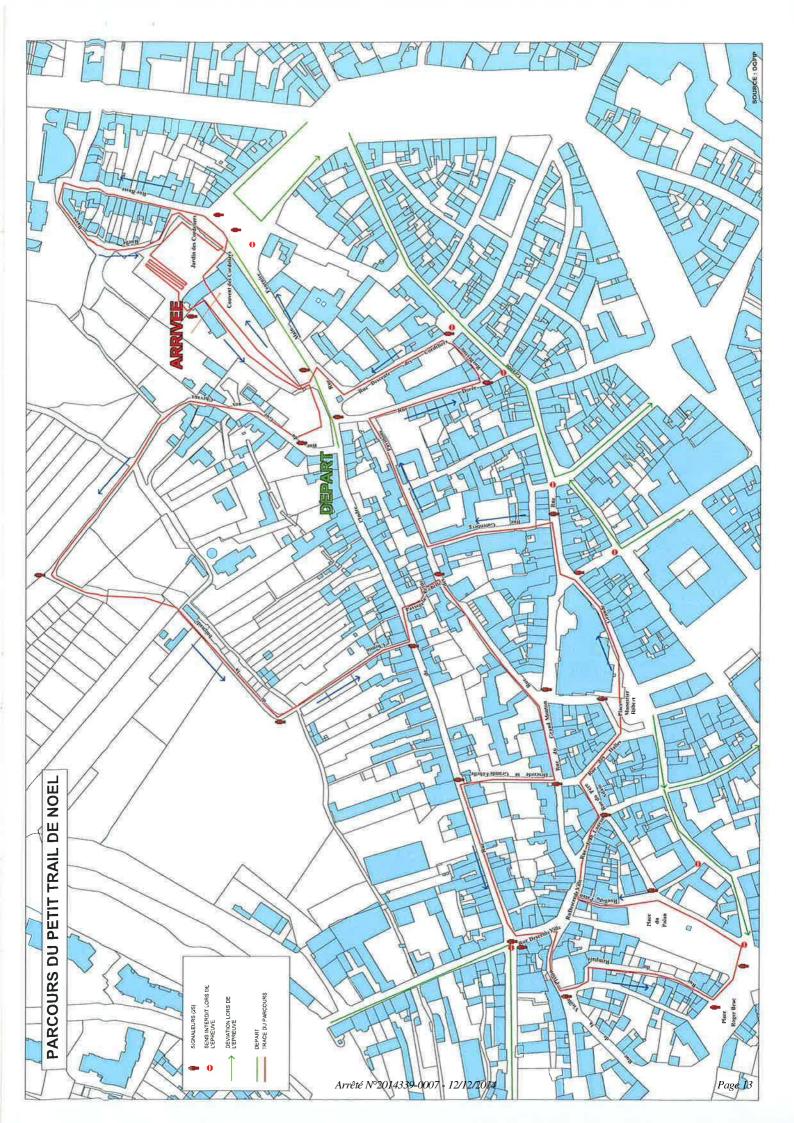
Ces signaleurs doivent être effectivement en place un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la manifestation et doivent quitter leur poste un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la manifestation. Ils doivent être en liaison avec le directeur de course.

Par ailleurs, les véhicules accompagnant les concurrents doivent porter, à l'avant et à l'arrière, un panneau distinctif indiquant, de manière apparente, l'appellation de la manifestation à laquelle ils participent.

Les pancartes ou affiches signalant la manifestation ne doivent pas remettre en cause la sécurité de la course. Celles-ci doivent être retirées dès la fin de la manifestation.

4°) Service d'ordre:

M. Laurent DUFOUR, demeurant Les Loges de Dressais – 36120 ARDENTES – Tél: 02.54.36.70.58.



liste de aignaleur 2014

850336200481	30/06/67	Béatrice	34 WIART
890936200484	12/04/72	Olivier	33 VIGNAU
840636200166	16/11/65	Christian	32 VARLET
901036200097	05/09/71	Sophie	31 VARLET
770336200457	01/03/59	Laurent	30 VACHET
708255	26/08/52	André	29 RICHARD
860536200174	17/06/65	Christian	28 PATTIER
92239	29/11/36	André	27 NICAULT
40921200888	15/01/87	Benjamin	26 MARECHAL
860236200125	18/01/68	Philippe	25 LOUVIOT
106022	15/12/44	Noël	24 LHUILIER
860973200011	12/12/64	Jérôme	23 GARNIER
146489	06/09/49	Marie-Thérèse	22 FERRANDIERE
139226	03/09/50	Michel	21 FERRANDIERE
85524	05/10/34	René	20 FAUDET
101236200093	08/10/94	Justine	19 DUVAL
61236200220	10/11/90	Marie	18 DUVAL
840736200279	22/10/66	Christine	17 DUVAL
830336200112	30/08/63	Christophe	16 DUVAL
157695	05/03/53	Michel	16 DURIS
910436200441	17/03/75	Laurent	14 DUFOUR
861218100074	30/09/67	Emilia	13 COSTES
820336200230	28/05/64	Ріеле	12 COSTES
146066	18/11/49	Chantal	11 CHIMBAUD
931236200135	02/11/71	Céline	10 CHASSERAY
880795320221	02/01/67	Olivier	9 CHASSERAY
870285200470	08/04/69	Sébastien	8 BREMAND
921236200236	24/07/73	Cyrille	7 BREJAUD
850718100421	25/12/67	Noelle	6 BOEUF
173443	20/09/55	Martine	5 BERNARD
800806210341	25/08/58	Philippe	4 AUBRUN
811136200318	07/10/62	Nadine	3 AUBRUN
752126572	28/11/54	Erick	2 AUBRUN
870336200119	25/09/68	Josiane	1 AUBRUN
TERMIN CONDUIRE	DATE NAISSANCE	PRENOM	NUMERO NOM

ARTICLE 3: La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur, notamment l'équipement des signaleurs (brassards portant la mention "course" et piquets mobiles à deux faces, modèle k10).

ARTICLE 4: L'autorisation de l'épreuve peut être suspendue ou rapportée à tout moment par le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées. L'organisateur doit prendre contact avant l'épreuve avec le commissariat de Châteauroux.

ARTICLE 5: Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public sont à la charge de l'organisateur ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre prévu, s'il y a lieu, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 6: Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Afin de répondre aux objectifs de développement durable portés par le mouvement sportif, il est souhaitable que l'organisateur mette en place tout dispositif à sa convenance promouvant cette démarche (recyclage des déchets, information du public et des participants, gestion de l'eau de nettoyage, etc..).

ARTICLE 7: Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser, sur le parcours emprunté par les coureurs, des renseignements sur leur position et des consignes de sécurité au public.

ARTICLE 8: Le marquage provisoire des chaussées de voies publiques (fléchage de parcours) est effectué avec des peintures ou produits, d'une couleur autre que blanche, qui doivent avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après la manifestation. Il est interdit de poser des affiches de fléchage sur les panneaux de signalisation routière, sur les parties accessoires des ouvrages d'art et sur les arbres.

ARTICLE 9: L'organisateur doit exiger des concurrents non licenciés <u>un certificat médical de non</u> contre indication à la pratique de cette épreuve sportive lors de l'inscription, datant de moins d'un an.

ARTICLE 10: Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de Châteauroux et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à M. Laurent DUFOUR (Les Loges de Dressais – 36120 ARDENTES) ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Marc GJRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre Place de la victoire et des Alliés CS80583 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES



Arrêté n °2014339-0008

signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre

le 05 Décembre 2014

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral portant homologation d'un circuit de motocross à VENDOEUVRES, lieudit Lancosme



Direction de la réglementation et des Libertés publiques

Bureau de l'administration générale et des élections

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ nº 2014339-0008 du 5 décembre 2014

Portant homologation du circuit de motocross situé à VENDOEUVRES au lieu dit « Lancosme ».

Le préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du sport;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 modifié, portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Indre, n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001, réglementant les bruits de voisinage ;

Vu la demande formulée le 10 octobre 2014 par M. Philippe MOREAU, Président de la Section Sports Mécaniques de l'Union Sportive Brenne, en vue de l'homologation du circuit d'entraînement de motocross, situé à Vendoeuvres (36), lieudit Lancosme, exploité par lui-même et propriété de la Société Civile Immobilière du Château de Lancosme - 36500 VENDOEUVRES;

Vu l'avis favorable et les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière émis lors de la réunion sur site le 20 novembre 2014;

Vu l'avis en date du 4 décembre 2014 du directeur départemental des territoires de l'Indre sur l'évaluation des incidences requises au titre de Natura 2000;

Considérant que l'homologation de ce circuit peut être accordée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Homologation:

Le circuit de motocross situé au lieu dit « Lancosme » - 36500 VENDOEUVRES, est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, pour la pratique du sport motocycliste.

ARTICLE 2: Circuit:

Les caractéristiques techniques de ce circuit, qui comporte une piste d'une longueur de 1700 m et d'une largeur minimum de 5 m, ainsi que des mesures de protection du public et des concurrents, sont définies conformément aux dispositions déposées lors de la demande et celles applicables par les lois et règlements en vigueur de la Fédération Française de Motocyclisme (Titre II - articles 17 et 19 des règles techniques et de sécurité annexés au présent arrêté).

Le circuit devra toujours être réalisé uniquement en matériaux naturels (sable, terre). L'utilisation de béton ou de surfaces pavées est interdite.

Le bon entretien du circuit incombe au bénéficiaire de la présente homologation.

Le circuit doit être clôturé extérieurement à tous les points où le terrain ne constitue pas une barrière naturelle.

La zone réservée aux accompagnateurs doit être matérialisée.

ARTICLE 3: *Utilisation du circuit*:

Le circuit de motocross sera utilisé uniquement pour l'entraînement.

Les utilisateurs du circuit, à quelque titre que ce soit, devront se conformer aux prescriptions du règlement intérieur qui doit être affiché à l'entrée de celui-ci. Ils doivent également se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Les entraînements ne pourront se dérouler qu'après accord de l'association exploitant le circuit qui s'assurera que les dispositions du règlement sont respectées. Ces entraînements sont placés sous son entière responsabilité.

Seul le tracé du circuit déposé par le gestionnaire du site peut être utilisé.

ARTICLE 4: Secours:

L'exploitant devra disposer de téléphones portables dépendant d'au moins deux opérateurs différents.

Il devra procéder à un appel téléphonique pour essai vers le Centre de traitement d'alerte de l'Indre (18), avant le début de chaque entraînement.

Les numéros d'appel d'urgence doivent être affichés à l'entrée du site (sapeurs-pompiers 18, SAMU 15, gendarmerie 17).

Pour l'évacuation des blessés, les ambulances auront accès à l'ensemble du circuit par le chemin rural de Lancosme à la Jarrienne. Le stationnement sera interdit de part et d'autre de ce chemin, de l'entrée située au niveau de la route départementale D67a jusqu'à l'entrée du circuit.

La protection contre l'incendie sera assurée par des extincteurs vérifiés (poudre 6 kg), fournis et utilisés par le gestionnaire du circuit. Un extincteur doit être disponible dans la zone « accompagnateurs ».

Des points d'atterrissage sont possibles pour l'hélicoptère du SAMU.

L'exploitant du circuit doit prévoir au moins une trousse de soins pour les premiers secours.

ARTICLE 5: Bruit et environnement:

Les nuisances sonores seront limitées autant que possible. L'émergence de bruit émis par l'activité ne doit pas dépasser la limite autorisée par la réglementation (article 7 du Titre I des règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme).

L'entretien courant des véhicules est interdit sur le site.

Le stockage des déchets doit être organisé de manière à éviter toute pollution du site.

<u>ARTICLE 5</u>: La présente homologation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre s'il s'avérait que le maintien de celle-ci n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publiques.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à Monsieur Philippe MOREAU, Président de la Section Sports mécaniques de l'Union Sportive Brenne exploitant le circuit, M. Christophe VANDAELE, gérant de la Société Civile Immobilière du Château de Lancosme, propriétaire du circuit, ainsi qu'aux autorités énumérées ci-dessus.

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire général

Jean-Marc GIRAUD

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre Place de la victoire et des Alliés CS80583 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques Place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergnaud 87000 LIMOGES



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES . TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE Bureau des collectivités locales et du contrôle

ARRETE n°

du 10 DEC. 2014

Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Mers-sur-Indre/Montipouret

> Le Préfet de l'Indre Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-E-1035 du 11 juin 1990 portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique Mers-sur-Indre/Montipouret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-E-2192 du 24 octobre 1995 portant modification des statuts du Syndicat de Regroupement Pédagogique Intercommunal Mers-sur-Indre/Montipouret ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-E-3638 du 22 décembre 2003 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Mers-sur-Indre/Montipouret et changement de dénomination ;

VU la délibération du comité syndical du 30 septembre 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Mers-sur-Indre/Montipouret ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Mers-sur-Indre le 22 août 2014 et de Montipouret le 24 octobre 2014 approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Mers-sur-Indre/Montipouret;

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre;

ARRETE

Article 1er : L'article 2 est modifié comme suit :

- « le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :
 - gestion du regroupement pédagogique Mers-sur-Indre/Montipouret et de la garderie péri-scolaire de Mers-sur-Indre,

- organisation secondaire des transports scolaires pour les écoles primaires et préélémentaires.
- organisation et gestion de la médiathèque intercommunale,
- organisation et gestion du Conseil Intercommunal des Jeunes,
- gestion et mise en place des Temps d'Activités Périscolaires ».

Article 2: Les autres articles des statuts restent inchangés.

Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

<u>Article 3</u>:La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Direction Générale des Collectivités Territoriales – Place Beauvau – Paris 8ème). Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de La Châtre, Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples Mers-sur-Indre/Montipouret et Messieurs les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD

SYNDICAT INTERCOMMUNAL MERS/INDRE – MONTIPOURET

STATUTS

PREAMBULE

Dans le but de promouvoir un développement harmonieux des actions de coopération intercommunale, de maintenir et de développer des services liés à l'école, à la culture et à la jeunesse, les communes de MERS SUR INDRE et MONTIPOURET conviennent de la transformation du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique en « Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples ».

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: DENOMINATION COMMUNES MEMBRES

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de MERS SUR INDRE et MONTIPOURET un Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples : SYNDICAT INTERCOMMUNAL MERS/MONTIPOURET

ARTICLE 2 : COMPETENCES

Le Syndicat est habilité à exercer en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

- ➤ Gestion du Regroupement Pédagogique MERS-SUR-INDRE MONTIPOURET et de la garderie péri-scolaire de MERS-SUR-INDRE,
- > Organisation secondaire des transports scolaires pour les écoles primaires et préélémentaires,
- > Organisation et gestion de la Médiathèque Intercommunale,
- > Organisation et Gestion du Conseil Intercommunal des Jeunes.
- > Gestion et mise en place des Temps d'Activités Périscolaires

ARTICLE 3: SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé à MERS-SUR INDRE (36230), 1, Place Saint Martin

ARTICLE 4: DUREE

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée

ADMINISTRATION-FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITE

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune membre.

La répartition des sièges est fixée à raison de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par commune.

Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Le Comité syndical est composé d'un président, d'un vice-président et deux membres.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 6 – COMPTABILITE

La comptabilité du Syndicat est soumise aux règles de la comptabilité publique au même titre que celle des communes.

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier de NEUVY-ST-SEPULCHRE

Les dépenses du budget du Syndicat de Communes à Vocations multiples sont celles prévues aux articles L5212-18 du Code général des Collectivités Territoriales, ainsi que toutes participations décidées par le COMITE SYNDICAL.

Les recettes du budget du Syndicat de communes sont celles prévues aux articles L5212-19 à L5212-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 – CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES COMMUNES MEMBRES

La contribution des communes correspondant aux dépenses d'Administration Générale est fixée à part égale pour chaque commune. Le Comité Syndical pourra annuellement revoir une clé de répartition différente.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 – ADHESION A UN AUTRE GROUPEMENT

L'adhésion du Syndicat à un établissement public de coopération est décidée par le Comité Syndical.

ARTICLE 9 -

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux qui les approuvent.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°

du 10 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Jean-Marc GIRAUD



Arrêté n °2014346-0001

signé par Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre

le 12 Décembre 2014

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

置: 02.54.29.51.78 昌: 02.54.29.51.56

Mail: nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 du 1 2 DEC. 2014 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de SAINT AIGNY,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 479,60 € soit 40 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 6 199,00 € est attribuée à la commune de SAINT-AIGNY, au titre de la DETR de l'année 2014 pour la rénovation du monument aux Morts.

L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

<u>Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :</u>

début : 01/04/2014fin : 30/06/2014

<u>Article 4 -</u> Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient caduque. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

<u>Article 5 -</u> Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de **quatre ans** à compter de la date de déclaration du début d'exécution, **celle-ci sera considérée comme terminée.** La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

<u>Article 6 -</u> Une avance à hauteur de 30 % pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant 50 % ou 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8 -</u> La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

<u>Article 9 -</u> Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alain ESPINASSE

Page 28



Arrêté n °2014346-0002

signé par Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre

le 12 Décembre 2014

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par: Nathalie BLONDEAU

雷: 02.54.29.51.78 昌: 02.54.29.51.56

Mail: nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N° 2014 346-000 2 du 1 2 DEC. 2014 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de VILLIERS,

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 4 504,95 € soit 30,3752 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 14 831,00 € est attribuée à la commune de VILLIERS, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'aménagement et la sécurisation aux abords de la mairie.

L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

début : 01/09/2014fin : 01/03/2015

<u>Article 4 -</u> Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient caduque. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

<u>Article 6 -</u> Une avance à hauteur de 30 % pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant 50 % ou 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8 -</u> La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

<u>Article 9 -</u> Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alain ESPINASSE

Arrêté N°2014346-0002 - 12/12/2014



Arrêté n °2014346-0003

signé par Alain ESPINASSE, Préfet de l'Indre

le 12 Décembre 2014

36 - Préfecture de l'Indre Secrétariat Général DETE - Direction de l'Egalité des Territoires et de l'Economie

attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014.



PREFET DE L'INDRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
BUREAU DES AIDES EUROPEENNES ET DE L'ETAT

Dossier suivi par : Nathalie BLONDEAU

图: 02.54.29.51.78 昌: 02.54.29.51.56

Mail: nathalie.blondeau@indre.gouv.fr

ARRETE N°2014 346.0003 du 1 2 BEC. 2014 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de l'année 2014

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-31-1 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, portant modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU la notification de l'autorisation de programme;

VU les catégories d'opérations définies comme prioritaires par la commission des élus le 29 novembre 2013 et les taux applicables ;

VU le dossier présenté par la commune de THENAY.

CONSIDERANT que l'opération envisagée figure au nombre des investissements subventionnables au titre de la DETR pour l'année 2014 et présente un caractère fonctionnel ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er - Une subvention de 2 505,00 € soit 30 % d'un montant hors taxe d'investissement subventionnable de 8 350,00 € est attribuée à la commune de THENAY, au titre de la DETR de l'année 2014 pour l'extension de l'atelier municipal. L'opération comporte les postes de dépenses suivants : travaux.

Article 2 - Cette somme sera mandatée par imputation sur les crédits de paiement mis à la disposition du préfet de l'Indre par le ministère de l'intérieur (programme 119-01-06, compte PCE 6531230000)

Article 3 - le calendrier prévisionnel de cette opération est le suivant :

début : 01/07/2014fin : 31/12/2014

<u>Article 4 -</u> Si, à l'expiration d'un délai de **deux ans** à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la décision d'attribution de la subvention devient **caduque**. Cependant, au vu des justifications apportées, une prorogation de la validité de l'arrêté pourra être accordée pour une période ne pouvant pas excéder un an.

Article 5 - Lorsque la collectivité n'aura pas déclaré l'achèvement de l'opération dans le délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme terminée. La subvention sera calculée sur le montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Aucune demande de paiement après l'expiration de ce délai ne pourra intervenir.

Une prorogation du délai d'exécution pour une durée ne pouvant pas dépasser deux ans pourra être accordée exceptionnellement, compte tenu des justificatifs apportés et dans la mesure où

l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à la collectivité.

<u>Article 6 -</u> Une avance à hauteur de 30 % pourra être versée au vu du document certifiant le commencement d'exécution de chaque opération ou, dans le cas de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.

Des acomptes représentant 50 % ou 80 % du montant prévisionnel de la subvention, pourront être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu d'un état visé par le percepteur retraçant la totalité des mandats acquittés et une copie des factures.

Le solde sera mandaté sur production des documents énumérés ci-dessus qui devront être accompagnés d'un certificat signé par le maire ou le président de l'EPCI attestant l'achèvement de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Le montant définitif de la subvention sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application du taux prévu. En tout état de cause, ce montant sera plafonné au montant prévisionnel.

Article 7 - Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé dans les cas suivants :

- a) Si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation dans un délai de 5 ans ;
- b) Si l'opération a bénéficié de plus de 80 % d'aides publiques directes ;
- c) Si l'opération n'a pas été réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

<u>Article 8 -</u> La présente décision vaut engagement de dépenses en application de l'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

<u>Article 9 -</u> Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alain ESPINASSE



Arrêté n °2014342-0009

signé par Patrick STRZODA, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ile- et- Vilaine

le 08 Décembre 2014

Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur- pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone

Arrêté n° 14 – 107 du 08 décembre 2014 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2;

Vu le code de la santé publique;

Vu le code du travail;

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête:

- Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.
- **Article 2 :** Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.
- Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

- Article 4: Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.
- Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

du dossier médical, sous pli scellé, destine au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur;

➤ de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8: Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 9 : Cet arrêté zonal est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Fait à Rennes, le

- 8 DEC. 2014

Patrick STRZODA

Arrêté N°2014342-0009 - 12/12/2014



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 14 - 107 du 08 décembre 2014 portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS CHEFS DE SDIS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Loire-Atlantique (44)	Médecin de classe exceptionnelle	JOUVE Sylvie	Présidente
Vendée (85)	Médecin de classe exceptionnelle	TREDANIEL Claude	Titulaire
Ille-et-vilaine (35)	Médecin de classe exceptionnelle	SALEL Jean-Louis	Suppléant



Autre n °2014332-0010

signé par Nadia ROLSHAUSEN, Directrice de l'Unité territoriale de la DIRECCTE

le 28 Novembre 2014

Rég - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

36 - DIRECCTE Centre - Unité territoriale de l'Indre

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° SAP514895291 - Organisme LONATI SERVICES AUX PARTICULIERS à Saint Lactencin

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Centre unité territoriale de l'Indre

Téléphone : 02 54 53 80 66 Télécopie : 02 54 34 29 40





Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP514895291 N° SIRET : 51489529100011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de l'Indre

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Indre le 5 novembre 2014 par Monsieur Jean-Luc BODIN en qualité de Gérant, pour l'organisme LONATI SERVICES AUX PARTICULIERS dont le siège social est situé Route de Châteauroux La Noray 36500 ST LACTENCIN et enregistré sous le N° SAP514895291 pour les activités suivantes :

• Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Châteauroux, le 28 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation, La directrice de l'Unité Territoriale de l'Indre de la DIRECCE Centre,

Nadia ROLSHAUSEN